

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.669 du 17 janvier 2003

A. 131.564/10.297

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me G. LUZOLO-KUMBU, avocat
avenue Louise 32/11
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 10 janvier 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le Ministre de l'Intérieur le 7 janvier 2003 et notifiée au requérant à la même date";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 janvier 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO-KUMBU, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est né à P. le 18 septembre 1982, est arrivé en Belgique le 14 août 2002 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; qu'ayant été informée par les autorités allemandes de ce que le requérant avait obtenu un visa auprès de leur représentation en XXX, la partie adverse a, le 24 septembre 2002, demandé la reprise de la demande d'asile du requérant, par l'Allemagne, en application de l'article 5.4 de la Convention de Dublin; que cette reprise a été acceptée par les autorités allemandes le 30 octobre 2002; que le 7 janvier 2003, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et décision de maintien en un lieu déterminé; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

En outre, l'intéressé n'a évoqué aucun argument spécifique pour que sa demande d'asile soit examinée en Belgique sur base de l'article 3.4 de la dite convention étant donné qu'il déclare que sa présence sur le territoire belge est due au choix du passeur”;

Considérant que le requérant justifie de la manière suivante le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

“ Attendu que le requérant a fait plusieurs tentatives de suicide; qu'il a été hospitalisé à cet effet; que selon le rapport fait à la Croix-Rouge de Hastière où résidait le requérant : «c'est un jeune homme qui fait encore adolescent et qui, suivant ce que nous avons pu comprendre, est venu directement du C., en perdant sur ce chemin la trace de sa mère. N'ayant aucune autre famille (ni fratrie, ni père présent), il se trouve seul à Hastière, dans une attitude d'assez grand repli.

Il se sent dans une voie sans issue et seul. Ce qui a motivé son geste m'apparaît être le fait d'un raptus anxieux qu'un acte lié à un état dépressif...
.

Le départ d'Hastière avive fortement les sentiments anxieux car c'est à nouveau partir vers l'inconnu, brouiller plus encore les pistes avec sa mère, aller probablement dans un pays (l'Allemagne) qui suscite beaucoup d'anxiétés car il n'y connaît personne, ne parle pas la langue et les échos entendus sur l'accueil des étrangers le panique énormément.

Pour ma part, si départ il y a, il me semble extrêmement important qu'il puisse être soutenu et qu'il puisse être rassuré de la continuation des recherches concernant sa mère. Même ainsi, je ne peux exclure d'autres passages à l'acte, son état anxieux et son sentiment de ne plus avoir rien à

gagner ni à perdre l'y conduisant. Son refus du XXX est également signifiant de son désir à s'intégrer»;

que ce rapport du Centre de santé mentale de la Province de Namur atteste du risque de préjudice grave difficilement réparable dans le chef du requérant;

qu'il affirme que sa mère serait en Belgique, qu'ils auraient quittés sa ville natale le même jour, que c'est parce que le bus dans lequel le requérant a pris place n'est pas arrivé à la heure que celle de sa mère (sic) qu'ils se sont perdus de vue;

que même si l'Allemagne où sa demande d'asile doit être normalement examinée est un pays démocratique, il doit être tenu compte de la situation personnelle du requérant; que cette remise aux autorités allemandes risque de porter un préjudice grave difficilement réparable au requérant”;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'à la suite du rapport du service de santé mentale du 21 novembre 2002, cité par le requérant, la partie adverse a, en accord avec le signataire de ce rapport, décidé de reconvoquer le requérant dans un délai d'un mois, période pendant laquelle le psychologue essayerait de le convaincre de partir en Allemagne; que le 6 janvier 2003, ce dernier a établi, concernant le requérant, le rapport suivant :

“ LES FAITS :

Description des faits impliquant la demande de transfert :

Ce Monsieur a tenté d'incendier le centre après avoir préalablement caché les extincteurs et neutralisé les détecteurs incendie du 1^{er} étage + actionné détecteur de fumée cage d'escalier.

Contexte (personnes impliquées, impact sur l'environnement) :

Ce Monsieur était sous surveillance de notre part depuis longtemps.

Antécédents et démarches du centre :

Plusieurs tentatives de suicide en réaction à la reprise Dublin en cours. Ce Monsieur dit avoir été séparé de sa mère lors de leur venue en Europe. Il refuse de quitter le centre / la Belgique pour qu'elle puisse le retrouver. Il a d'abord été suivi par un psy l'OE devait lui remettre sa 26quater le 26/11/02 et lui accorder un délai jusqu'au 7/01/03 pour que le psy puisse le «préparer» au départ. Il a aussi été vu par le Docteur DAL de l'hôpital psy de DAVE (St MARTIN) qui n'a pas jugé nécessaire de l'interner. Mr XXX a été emmené par les forces de l'ordre, depuis plus de nouvelles. Il a reçu un ticket de train pour l'OE.

LE COMPORTEMENT DE L'INTERESSE

Comportement général de l'intéressé :

Est persuadé que nous sommes responsables de sa situation. A notre avis, ses tentatives de suicide sont plus de la comédie qu'une réelle volonté de mourir.

Reconnaissance des faits reprochés par l'intéressé

Persiste à dire qu'il continuera à mettre tout en oeuvre pour ne pas aller en Allemagne.

Ne reconnaît pas les faits”;

qu'il ressort de ce dernier rapport rédigé par le même auteur que le rapport cité par le requérant, que la situation psychologique de ce dernier n'est pas celle décrite en termes de requête; que de surcroît, le requérant a, de manière constante, indiqué qu'il avait été séparé de sa mère dès son départ du pays d'origine, de sorte qu'il ne peut être affirmé que celle-ci se trouve sur le territoire du Royaume; que de plus, si comme l'affirme le requérant, l'objectif de celle-ci était de se rendre également en Belgique, rien ne s'opposerait à ce que la partie adverse, en cas de demande d'asile, s'adresse encore à l'Allemagne en vue de sa reprise; que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel que décrit par le requérant n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept janvier deux mille trois, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.